



**Arrêté N° 2023-DCL-BENV-368**

**mettant en demeure le gérant de la SCEA LA SAVONNETTE de mettre en conformité son élevage porcin situé au lieu-dit « La Savonnette » sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-THEMER**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le courrier de la préfecture de la Vendée, en date du 3 septembre 2004, répertoriant un élevage exploité par Monsieur Karl AYRAUD sur le site de « la Savonnette » à LA CHAPELLE-THEMER, autorisé au bénéfice des droits acquis pour un effectif de 520 porcs à l'engraissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°07-DRCTAJE/1-201 du 2 mai 2007 délivré à l'EARL L'ERCAULT, initialement autorisé pour un élevage de porcs naisseur-engraisseur sur un seul site, « L'Orbrie » à LA CHAPELLE-THEMER, suite à la reprise du site de « La Savonnette » susvisé ;

**Vu** le courrier de la préfecture de la Vendée, en date du 30 juin 2015, concernant la reprise par la SCEA LA SAVONNETTE de l'élevage de 520 porcs à l'engraissement du site de « La Savonnette » susvisé, soumis à enregistrement ;

**VU** le courrier et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au gérant de la SCEA LA SAVONNETTE le 20 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite d'un contrôle du site réalisé le 14 décembre 2022, proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que la lettre de la Préfecture de la Vendée en date du 30 juin 2015 susvisée précisait que le site de « la Savonnette » ne disposant pas d'arrêté préfectoral, sa reprise à l'identique par la SCEA LA SAVONNETTE devait faire l'objet d'une demande complète d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun dossier de demande d'enregistrement n'a à ce jour été déposé par la SCEA LA SAVONNETTE ;

**CONSIDÉRANT** la visite d'inspection, le 14 décembre 2022, de l'élevage porcin situé au lieu-dit «La Savonnette» sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-THEMER ;

**CONSIDÉRANT** que lors de cette visite d'inspection, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté qu'une modification substantielle a été apportée par l'exploitant au plan d'épandage de l'installation sans déposer de nouvelle demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de la SCEA LA SAVONNETTE de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le gérant de la SCEA LA SAVONNETTE dont l'élevage porcin est situé au lieu-dit «La Savonnette» sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-THEMER est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser la situation administrative de son élevage porcin situé à l'adresse susvisée :

- Soit par la diminution des effectifs à moins de 451 animaux-équivalents porcs, soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Soit par le dépôt en préfecture d'une demande complète d'enregistrement dans les formes prévues aux articles L. 512-7-1 à L. 512-7-2 et R. 512-46-1 à R. 512-46-18 du code de l'environnement, dans le cas d'une demande d'exploiter des effectifs compris entre 451 et 2 000 animaux-équivalents porcs.

### **ARTICLE 2**

Le gérant de la SCEA LA SAVONNETTE adresse au préfet de la Vendée, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, sa décision concernant les modalités choisies par la SCEA pour régulariser la situation administrative de l'exploitation, en fonction de l'effectif souhaité.

### **ARTICLE 3**

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-THEMER pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

#### ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de LA CHAPELLE-THEMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SCEA LA SAVONNETTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 30 janvier 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



Arrêté N° 2023-DCL-BENV-368 mettant en demeure le gérant de la SCEA LA SAVONNETTE de mettre en conformité son élevage porcin situé au lieu-dit « La Savonnette » sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-THEMER

# Article L171.8 du code de l'environnement

## ► Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.